

MANIFESTER SANS PEUR

UN CADRE D'ORIENTATION POLITIQUE
VISANT À METTRE FIN À LA TORTURE
ET AUX MAUVAIS TRAITEMENTS DANS
LE CONTEXTE DES MANIFESTATIONS



MÉTHODOLOGIE ET REMERCIEMENTS

Le présent document d'orientation a été rédigé sous la direction du groupe de travail du Consortium « United Against Torture » (UATC) sur la torture et les autres mauvais traitements dans le contexte des manifestations et autres rassemblements, composé d'un groupe international et multidisciplinaire d'experts internationaux et d'organisations de la société civile.

Le processus de recherche et de rédaction a fait l'objet de plusieurs cycles de consultations et de réunions de collaboration avec les membres de ce groupe de travail, ainsi qu'avec une équipe composée de représentants des six organisations qui constituent l'UATC. Cette approche collaborative a permis de garantir que l'analyse et les recommandations s'appuient à la fois sur des données factuelles et sur l'expertise diversifiée et l'expérience de terrain des membres du groupe de travail et du Consortium.

Des remerciements particuliers sont adressés aux membres du groupe de travail de l'UATC sur la torture et les mauvais traitements dans le contexte des manifestations : Otto Adang, Ferdinand Amazhoun, Sana Bousbih, Victoria Darraidou, Anaïs Franquesa, Anitha Gateretse, Rohini J. Haar, Michael Hamilton, Pornpen Khongkachonkiet, Nika Kvaratskhelia, Rocío Clarisa Lemus Rodríguez, Andi Muhammad Rezaldy, Oscar Eduardo Ramírez, Ana Racu, Sean Tait, Natalia Taubina, et Polat Yamaner — pour leurs contributions directes et substantielles à l'élaboration du présent document. Une mention spéciale est également adressée au Dr Alice Jill Edwards, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à Mme Gina Romero, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, dont l'engagement et le soutien constants ont été d'une grande valeur tout au long de l'élaboration de ce document.

LE CONSORTIUM UNITED AGAINST TORTURE

Le Consortium #UnitedAgainstTorture (UATC) rassemble l'Association pour la prévention de la torture (APT), la Fédération internationale des ACAT (FIACAT), le Conseil international de réhabilitation des victimes de la torture (IRCT), [Omega Research Foundation](#), [REDRESS](#) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

En combinant l'expertise, les capacités et l'accès à leurs réseaux respectifs, l'UATC, par l'intermédiaire de ces six organisations de premier plan dans la lutte contre la torture, met en œuvre, depuis juin 2023, un programme de travail collectif visant à renforcer et à étendre le mouvement contre la torture.

TABLE DES MATIÈRES

	RESUME EXECUTIF	4
1.	INTRODUCTION	5
2.	DEFENDRE LE DROIT A LA LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE CONTRE DES RESTRICTIONS ARBITRAIRES	7
3.	APPLICATION DU CADRE DE LUTTE CONTRE LA TORTURE DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS	10
4.	OBLIGATIONS DES ÉTATS ET BONNES PRATIQUES AU NIVEAU NATIONAL	16
5.	RECOMMANDATIONS CLES	32

RESUME EXECUTIF

Le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements par les forces de l'ordre lors de manifestations, souvent utilisé comme un outil de discrimination, de punition ou d'intimidation à l'encontre des personnes qui exercent leurs droits à la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, constitue un problème profondément enraciné et de plus en plus prégnant. Pourtant, les actes de brutalité policière commis dans le cadre de manifestations sont rarement reconnus, que ce soit par des agents publics ou par le grand public, comme des violations du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « autres mauvais traitements » ou PTCID). Cette absence de reconnaissance compromet l'obligation de rendre des comptes, entrave l'adoption de mesures préventives et l'accès à la justice, et permet à ces violations de perdurer, en toute impunité.

Le présent document d'orientation aborde cette problématique essentielle et vise à fournir une série de recommandations aux acteurs étatiques fondées sur le droit et axées sur la pratique, sur la base de l'application du cadre international de lutte contre la torture, un outil de prévention, de protection et de réparation puissant mais sous-utilisé. Ce papier s'appuie également sur d'autres instruments des droits humains pertinents, notamment *le Protocole type* à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques (2024) (ci-après « le Protocole type »), un outil essentiel qui fournit aux États des orientations pratiques pour garantir le respect des droits humains dans le cadre de la facilitation des manifestations.

Ce document analyse notamment les standards internationaux relatifs à l'usage de la force qui s'appliquent dans le contexte des manifestations et examine comment leur violation peut constituer un acte de torture ou autre mauvais traitement. Il met en outre en lumière les risques liés à l'utilisation intentionnelle de certaines armes dites « à létalité réduite » pour intimider, punir ou discriminer les manifestants, laquelle peut causer des blessures constituant une violation de l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements telle qu'elle est inscrite dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « UNCAT » ou « Convention des Nations unies contre la torture »). Une attention particulière est accordée à l'urgente nécessité de lutter contre les attitudes et pratiques discriminatoires qui alimentent trop souvent les violences policières dans le cadre de manifestations et de mieux protéger les personnes particulièrement exposées à ces risques, notamment les femmes, les personnes LGBTQIA+ et les groupes marginalisés en raison de leur origine ethnique.

Ce document d'orientation présente les mesures clés que les États devraient adopter, étayées par des exemples concrets de bonnes pratiques nationales, notamment :

- Garantir le respect des principes fondamentaux relatifs au droit à la liberté de réunion pacifique et adopter une approche fondée sur les droits humains pour faciliter les manifestations, y compris une politique de tolérance zéro envers la stigmatisation des manifestants ;
- Garantir que les pratiques des forces de l'ordre lors des manifestations respectent strictement l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements ;
- Réglementer l'usage de la force conformément aux standards internationaux ;
- Reconnaître et protéger le rôle des observateurs de manifestations et renforcer les autres mesures préventives visant à lutter contre le risque de torture ou d'autres mauvais traitements ;
- Renforcer les mécanismes indépendants de surveillance et de lutte contre l'impunité ; garantir l'accès à la justice et à la réparation, y compris la réadaptation, pour les personnes qui ont subi des tortures et autres mauvais traitements dans le cadre de manifestations.

1. INTRODUCTION

Le droit à la liberté de réunion pacifique constitue un pilier essentiel des sociétés pluralistes. Il favorise l'expression d'opinions, de convictions ou de pratiques politiques, culturelles ou religieuses, y compris celles issues de voix dissidentes, marginalisées ou minoritaires. Partout dans le monde, des mouvements sont nés pour la défense des droits humains — tels que ceux des femmes, des peuples autochtones, des personnes LGBTQIA+ ou encore des communautés marginalisées sur les plans racial ou socio-économique. D'autres mouvements dénoncent également des problématiques sociétales comme les violences policières, l'augmentation du coût de la vie, le chômage, la corruption, l'inaction climatique, les fraudes électorales ou encore les dysfonctionnements du système judiciaire.

Pourtant, comme l'ont [rappelé](#) en 2024 six experts des droits humains des Nations unies (ONU), la liberté de réunion pacifique figure parmi les droits aujourd'hui fortement « menacés par la régression démocratique, la montée de l'autoritarisme dans le monde et la réduction des espaces civiques ». Dans ce contexte, le recours à des tactiques policières abusives visant à réprimer les manifestations et à faire taire la contestation et le militantisme en faveur des droits humains est devenu endémique.



Dans son [Rapport annuel 2022/2023](#), Amnesty International a fait état d'allégations crédibles selon lesquelles les forces de l'ordre auraient recouru à un usage illégal de la force contre des manifestants pacifiques dans au moins 85 des 156 pays couverts.

En 2024, des experts onusiens, dont le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, ont condamné la violente répression des manifestations au [Bangladesh](#), au [Venezuela](#), au [Kenya](#), en [Géorgie](#), en [République démocratique du Congo](#), au [Mozambique](#), en [Tanzanie](#), aux [Etats-Unis](#), et en France (Territoire non autonome de [Nouvelle-Calédonie](#)).

Au cours de la 58e session du Conseil des droits de l'homme, [l'UATC](#) a dénoncé la répression sévère des manifestations et les tendances y afférentes qui se sont produites en 2024 et au cours des premiers mois de 2025 dans le monde entier.

Dans son [rapport](#) de 2025, la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a dénoncé plusieurs cas où les manifestations dénonçant d'importantes problématiques liées aux élections ont été marquées par un usage excessif de la force (paragraphe 60, 67 et 68).

Trop souvent, la gestion des manifestations se caractérise par une répression violente et un recours excessif à la force. Les pratiques policières répressives vont de pair avec le manque de formation des agents chargés de l'application des lois et l'utilisation inappropriée d'une gamme toujours plus diversifiée d'armes à létalité réduite, entraînant la mort ou des dommages physiques ou psychologiques graves et durables, voire permanents. Les personnes touchées sont des manifestants, mais aussi des passants. Dans le même temps, les forces de police du monde entier sont de plus en plus [militarisées](#), ce qui conduit à un usage inapproprié de la force et porte atteinte au contrôle démocratique (p. 11).

L'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements ne se limite pas aux situations de privation de liberté, mais s'applique également hors détention. En effet, les allégations de torture et d'autres mauvais traitements sont de plus en plus fréquentes à travers le monde lorsque des manifestants descendent dans la rue, ; et trop souvent, la justice et les mesures de réparation sont inaccessibles pour les personnes survivantes et les victimes.

Compte tenu de l'urgente nécessité d'agir, tant au niveau local que mondial, ce rapport identifie les cas de violation de l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements dans le contexte des manifestations et met en lumière les mesures urgentes que les États devraient prendre pour prévenir ces violations, garantir l'accès à la justice et offrir une réparation, y compris des mesures de réadaptation, aux victimes.

2. DEFENDRE LE DROIT A LA LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE CONTRE DES RESTRICTIONS ARBITRAIRES

2.1 APERÇU DU DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Édicté à l'article 20 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) et à l'article 21 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques \(PIDCP\)](#), le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit humain fondamental dans le droit international des droits humains.

Ce droit impose aux États l'obligation de respecter, de protéger et de faciliter les rassemblements pacifiques, avec des devoirs spécifiques avant, pendant et après les rassemblements. Un « rassemblement » désigne toute réunion organisée ou spontanée, statique ou mobile, dans un but commun, sur des questions qui touchent à la sphère publique. Il peut, entre autres, prendre la forme de manifestations, de rallies, de marches, de sit-in, de défilés, de piquets de grève et de processions.

Toute restriction (avant, pendant et après un rassemblement) doit constituer une exception et doit être adoptée conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Les interdictions générales relatives aux rassemblements ou à l'organisation de manifestations sont jugées disproportionnées. De même, les rassemblements ne devraient pas être soumis à des procédures d'autorisation préalable par les autorités.

En outre, les autorités ont l'obligation positive de protéger les participants à des rassemblements pacifiques contre les menaces et les agressions physiques de la part d'individus ou de groupes, y compris des agents provocateurs et des contre-manifestants, qui visent à perturber les rassemblements ou à harceler celles et ceux qui pourraient avoir des opinions contraires. Cette obligation est essentielle pour garantir la protection des minorités ethniques ou nationales, ainsi que celle des groupes exposés à un risque prévisible ou accru de violence, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans les affaires [Ouranio Toxo et autres c. Grèce](#) (paragraphe 37) et [Identoba c. Géorgie](#) (paragraphe 94 et 95). Les autorités ne peuvent invoquer la prétendue illégalité d'une manifestation pacifique pour se soustraire à leurs obligations, comme le souligne un [rapport conjoint](#) publié en 2016 par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements (paragraphe 23).

La portée du droit à la liberté de réunion protège les rassemblements *pacifiques*, c'est-à-dire qu'elle ne protège pas les actions ou les objectifs violents de ceux qui souhaitent se réunir. Toutefois, pour que les autorités puissent limiter ce droit, il ne suffit pas qu'un rassemblement, tel qu'une manifestation ou un mouvement de protestation, dérange ou offense, ou même entrave, empêche ou perturbe temporairement les activités de tiers, comme le définit le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans ses [Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique](#) (paragraphe 19). Dans l'affaire [Bukta et autres c. Hongrie](#), la CEDH a en outre précisé qu'il faudrait que le rassemblement aille « au-delà des perturbations mineures qu'engendre inévitablement toute réunion tenue sur la voie publique » (paragraphe 37).



Le [Protocole type](#) énonce : « Les manifestations devraient être présumées pacifiques, sauf preuve irréfutable du contraire, et devraient continuer à être considérées comme telles, à moins que les manifestants ne se livrent à des violences graves et généralisées. » (paragraphe 19).

Autrement dit, un rassemblement ne peut être qualifié de non pacifique que si des violences graves sont commises de manière généralisée par les participants dans le cadre du rassemblement.

Si le droit relatif aux droits humains reconnaît le droit à la contestation sociale et impose des obligations spécifiques aux États, ces derniers n'ont pas toujours adopté une approche différenciée à l'égard des manifestations, ce qui a entraîné de nombreuses violations des droits des profils à risque comme les femmes, les personnes LGBTQIA+ et les groupes marginalisés en raison de leur appartenance ethnique, affectant leur capacité à s'exprimer, à se réunir et à manifester.

2.2 PRINCIPES FONDAMENTAUX RÉGISSANT L'USAGE DE LA FORCE DANS LE CONTEXTE DES RASSEMBLEMENTS

Le recours à la force par les forces de l'ordre lors de manifestations s'inscrit dans un continuum, lequel se décline aussi bien sous la forme d'interventions minimales (bouclage de zones sensibles, protection de passants vulnérables) que de mesures plus coercitives, y compris des violences physiques et psychologiques (tels que des coups de pied, passages à tabac, tactiques de confinement, menaces, mesures d'intimidation et insultes), ainsi que le déploiement d'armes létales et d'armes à létalité réduite.

Le recours à la force peut intervenir à différents stades d'un rassemblement : avant, pendant, en marge et après l'événement lui-même. Cependant, le moment où le risque de violations des droits humains est le plus élevé survient généralement lorsque les tensions dégénèrent en affrontements directs entre les manifestants et les forces de sécurité. Ces affrontements se produisent le plus souvent lors des tentatives de dispersion d'un rassemblement, en particulier dans les situations où une manifestation est considérée comme « illégale » ou cesse d'être considérée comme « pacifique ».

Selon le [Protocole type](#), les manifestations ne peuvent être dispersées que dans des cas exceptionnels, en dernier recours, lorsque tous les efforts pour résoudre les perturbations ou les risques de violence par des mesures moins intrusives ont été épuisés, « si elle a, dans son ensemble et dans son intégralité, perdu son caractère pacifique ou s'il existe un danger imminent et étendu de violences et de préjudices graves. » (paragraphe 76).

Lorsqu'un manifestant se livre à des actes de violence, il perd son droit à la liberté de réunion pacifique, mais conserve ses autres droits, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, comme l'indique l'[Observation générale n° 37](#) du Comité des droits de l'homme (paragraphe 9). Même lorsque des individus se livrent à des actes de violence, les responsables des forces de l'ordre doivent établir une distinction entre

ces manifestants et les autres participants qui restent pacifiques, afin d'éviter autant que possible de perturber la manifestation ([Protocole type](#), paragraphes 74-75).

Lorsque l'usage de la force est nécessaire, il doit être limité, conformément aux six principes suivants, interdépendants et indissociables, qui régissent le recours à la force : légalité, précaution, nécessité, proportionnalité, non-discrimination et responsabilité. Ils sont édictés dans le [Code de conduite pour les responsables de l'application des lois \(1979\)](#), les [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois \(1990\)](#) et les [Lignes directrices des Nations unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois](#). Ces six principes doivent être respectés pendant et, plus généralement, dans le cadre de manifestations.



Selon le principe de **légalité**, l'usage de la force doit être régi par le droit interne, conformément au droit international, de manière claire et accessible à toutes et à tous.

Le principe de **précaution** exige que les opérations soient planifiées et menées de manière à éviter ou du moins à minimiser l'usage de la force. Il met en lumière l'importance de désamorcer les tensions, de fournir un avertissement adéquat avant le recours à la force ainsi que de former les agents et de leur fournir des équipements adéquats.

Selon le principe de **nécessité**, le recours à la force doit être nécessaire, en l'absence d'alternative raisonnable, pour atteindre un objectif légal et légitime. Lorsqu'on peut raisonnablement considérer que l'usage de la force est nécessaire, son emploi doit être limité au minimum requis pour atteindre l'objectif et doit cesser dès qu'il n'est plus nécessaire.

La proportionnalité signifie que les agents chargés de l'application des lois doivent tenir compte du type, du degré et des conséquences raisonnablement prévisibles de la force employée. Ce principe implique une évaluation des enjeux consistant à mettre en balance la nature et la gravité de l'impact de cet usage sur l'exercice d'un droit avec l'avantage concret attendu justifiant cet usage.

Le principe de **non-discrimination** consiste à garantir, en droit et en pratique, que personne ne soit pris pour cible pour des motifs discriminatoires tels que la race, l'origine ethnique, la religion, l'identité de genre ou les opinions politiques. Il implique également de prendre en considération les effets différenciés de l'usage de la force sur les individus et de prendre, en conséquence, les précautions supplémentaires nécessaires.

Le principe de **responsabilité** rappelle l'obligation des États d'enquêter sur les allégations de violations des droits humains et de veiller à ce que les agents officiels de l'État, y compris ceux qui donnent des ordres, soient tenus individuellement responsables de leurs décisions et de leurs actions concernant l'usage de la force. Le principe de responsabilité renvoie aussi à une culture institutionnelle de la responsabilité au sein des services chargés de l'application des lois et des autorités publiques en général.

3. APPLICATION DU CADRE DE LUTTE CONTRE LA TORTURE DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS

3.1 UNE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE CROISSANTE DES ACTES DE TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LE CONTEXTE DE MANIFESTATIONS

L'interdiction absolue de la torture et des autres formes de mauvais traitements ne se limite pas aux situations de privation de liberté : elle s'applique également hors détention.



Le Protocole type stipule :

« En aucun cas les forces de l'ordre ne devraient violer l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements dans le contexte de manifestations pacifiques, pas même lorsqu'une manifestation n'est plus considérée comme étant pacifique. L'emploi illicite de la force pendant les rassemblements peut être constitutif d'une violation de l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des autres peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. » (paragraphe 26).

En d'autres termes, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements doit être respecté et protégé en toutes circonstances, notamment lors des interventions des agents responsables de l'application des lois, pendant les manifestations ou dans tout autre contexte pouvant impliquer l'usage de la force.

Si l'usage de la force est strictement encadré et ne devrait constituer qu'une exception lors de manifestations, dans les faits, les forces de l'ordre recourent de plus en plus rapidement et de manière injustifiée à la force. Ces pratiques sont souvent favorisées par un contexte de stigmatisation de plus en plus importante des personnes qui descendent dans la rue pour manifester. Dans ce contexte on observe que la reconnaissance internationale des cas de torture et de mauvais traitements liés aux manifestations s'est accrue.

Les Rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture, dont le professeur Manfred Nowak en [2010](#), ont souligné que lorsque les forces de l'ordre font usage de la force de manière inutile ou disproportionnée par rapport à leur objectif, causant ainsi douleurs ou souffrances physiques ou psychologiques, cela constitue des traitements cruels ou inhumains (paragraphe 60). Dans son [rapport de 2017](#) sur l'usage de la force hors détention, le professeur Nils Melzer, alors Rapporteur spécial sur la torture, a souligné que tout recours à la force par des agents de l'État excédant ce qui est nécessaire et proportionné constitue en principe une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il a également précisé que l'absence de précautions suffisantes pour minimiser le risque d'un recours inutile ou disproportionné à la force dans la planification, la préparation et la conduite d'opérations de maintien de l'ordre équivaut à une violation par l'État de son obligation de prévenir les PTCID (paragraphe 46).

De plus, dans ce même rapport, Nils Melzer affirme que tout recours à la force hors détention, intentionnel et délibéré, sur une personne placée sous le contrôle de son auteur, constitue toujours une forme aggravée de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, c'est-à-dire, à un acte de torture (paragraphe 47). Plus récemment, dans [son rapport](#) présenté à l'Assemblée générale en 2023, l'actuelle Rapporteuse spéciale sur la torture, Dr. Alice Jill Edwards, a mis en évidence le détournement de certains équipements utilisés « pour torturer, blesser ou réprimer des opposants politiques ou des citoyens exerçant leurs droits de se réunir et de s'exprimer. » (paragraphe 86).

Il convient de rappeler que si la torture et les autres formes de mauvais traitements sont traitées dans deux articles distincts de la Convention contre la torture (respectivement, articles 1 et 16), le Comité des Nations unies contre la torture (CAT), dans son [Observation générale n° 2](#), insiste sur le caractère indissociable, interdépendant et intimement lié de l'obligation de prévenir ces violations. Reconnaisant que « la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue », le Comité affirme que l'interdiction des mauvais traitements est également une règle absolue et ne saurait souffrir aucune exception. En conséquence, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la torture doivent aussi être appliquées afin de prévenir les mauvais traitements (paragraphe 3).

Les experts internationaux ont examiné les allégations de torture et de mauvais traitements à différents stades d'une manifestation : avant, pendant, en marge, ainsi qu'au moment et après l'arrestation. En effet, l'arrestation, le transfert vers un lieu de détention et les premiers instants de la garde à vue sont largement [reconnus](#) comme des moments où les personnes arrêtées courent le risque le plus élevé d'être soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements, comme cela a été largement rapporté, y compris dans le contexte de manifestations. Récemment, de telles violations ont été documentées, notamment à la suite des manifestations en [Biélorussie](#) après l'élection d'août 2020, et en [Géorgie](#) après l'annonce de la suspension des négociations d'adhésion à l'Union européenne en novembre 2024.

3.2 IMPACT DE L'USAGE DE LA FORCE DANS LE CONTEXTE DES MANIFESTATIONS

Le recours à la force peut entraîner des douleurs ou souffrances physiques ou psychologiques qui peuvent atteindre le seuil défini par la [Convention contre la torture \(UNCAT\)](#) et les instruments régionaux. Certains actes peuvent ne laisser aucune trace physique visible, tandis que d'autres provoquent des [blessures modérées ou graves](#), souvent irréversibles, durables, voire mortelles. Des séquelles psychologiques à long terme, telles que le trouble de stress post-traumatique, la dépression et l'anxiété, ont également été documentées.

Une utilisation croissante, une diversification et une sophistication accrues des armes dites « à létalité réduite » ont été constatées. Les armes les plus couramment utilisées, telles que les balles en caoutchouc (et autres [projectiles à impact cinétique](#) [KIP]) et les agents chimiques irritants (par exemple, les grenades lacrymogènes), ont causé des milliers de [blessures](#) à travers le monde. Ces préjudices comprennent des handicaps permanents tels que la [cécité](#), des effets sur la santé des victimes (détresse respiratoire, douleurs cutanées) et des retombées psychologiques (désorientation, troubles de stress aigus, anxiété), comme l'ont [documenté](#) l'International Network of Civil Liberties Organizations (INCLO) et Physicians for Human Rights, en collaboration avec l'Omega Research Foundation.



De nombreux [rapports](#), dont un qui a été publié récemment par Amnesty International et Omega, font état de blessures graves, en particulier de traumatismes oculaires, résultant d'un recours excessif et injustifié de ces armes, documentés à travers le monde. Au [Chili](#), lors des manifestations d'octobre 2019, les forces de sécurité ont tiré plus de 100 000 cartouches recouvertes de caoutchouc, des armes [listées](#) par le Rapporteur spécial sur la torture comme intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes lorsqu'elles contiennent plusieurs projectiles à impact cinétique. Plus de 400 blessures oculaires ont été ainsi recensées : il s'agit de l'un des cas les plus alarmants de traumatismes liés à l'usage abusif de projectiles à impact cinétique. Parmi les autres exemples de telles utilisations, figurent le cas de plus de 100 manifestants victimes de lésions oculaires dans le contexte d'une grève nationale en [Colombie](#) (2021) ; celui d'au moins 115 personnes blessées à la tête et au cou par des projectiles à impact cinétique après le meurtre de George Floyd aux [États-Unis](#) (2020) ; ou encore les nombreuses blessures graves attribuées à ces armes en [France](#).

Une grande partie de ces blessures résulte d'un usage illégal de ces armes (par exemple, de courte portée ou visant la partie supérieure du corps), en violation des standards établis encadrant leur emploi et, plus généralement, l'usage de la force. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans sa jurisprudence abondante relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), a examiné le degré de souffrance et l'impact liés à l'usage de la force et des armes dans le cadre de manifestations. La Cour a évalué la gravité des blessures subies (« seuil minimum de gravité ») et vérifié si l'usage de la force et des armes allégué par l'État était strictement nécessaire et proportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

La CEDH a souvent examiné l'usage des armes dites « à létalité réduite », notamment les irritants chimiques, comme les grenades lacrymogènes ou les sprays portatifs. Parmi les affaires emblématiques figurent [Abdullah Yaşa et autres c. Turquie](#), où de telles armes ont été tirées directement sur des manifestants (paragraphe 48), et [Ali Güneş c. Turquie](#), où des irritants chimiques ont été projetés directement au visage de manifestants pacifiques, de passants ou de personnes déjà appréhendées (paragraphe 43).

L'usage d'autres armes dites « à létalité réduite » comme les canons à eau (y compris par temps froid), dispositifs de désorientation, armes acoustiques ou armes contondantes a également été critiqué pour les traumatismes graves qu'elles sont susceptibles d'infliger, tels que fractures, traumatismes crâniens ou pertes de l'audition.

L'usage de ces armes peut toucher de manière disproportionnée certains groupes vulnérables. Ainsi, [le Comité contre la torture](#) (paragraphe 9.2) comme [la Commission interaméricaine des droits de l'homme \(CIDH\)](#) ont exhorté d'intégrer, dans les protocoles opérationnels, des mesures de précaution spécifiques pour tenir compte des risques particuliers encourus par ces populations. De même, [le Protocole type](#) rappelle que les forces de l'ordre doivent « prendre des précautions supplémentaires pour protéger les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité lorsqu'il est fait usage de la force dans le cadre de manifestations » (paragraphe 79[b]).

3.3 ACTES DÉLIBÉRÉS ET INTENTIONNELS

Les personnes présentes dans le cadre de manifestations, ou à proximité de celles-ci, se trouvent souvent en situation de vulnérabilité accrue, en raison d'un déséquilibre des pouvoirs ou du fait qu'elles sont [sous le contrôle](#) des forces de sécurité, ce qui peut restreindre leur capacité de partir comme elles le souhaitent (paragraphe 125).

Certaines armes à létalité réduite largement utilisées, notamment les munitions contenant des billes de plomb, d'autres projectiles à impact cinétique multiples, certains types de balles en caoutchouc ou des irritants chimiques à large spectre, des canons à eau et des dispositifs acoustiques, sont intrinsèquement des armes qui frappent [sans distinction](#). Ce caractère indiscriminé implique une violation des principes relatifs à l'usage de la force, car elles ne font pas la distinction entre, d'une part, les personnes qui se livrent à des actes de violence et, d'autre part, celles qui souhaitent se rassembler pacifiquement ou simplement des passants.

Les munitions contenant plusieurs projectiles à impact cinétique ne répondent à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables. La décision d'employer de telles munitions témoigne d'un mépris imprudent pour l'intégrité physique des manifestants. Une telle imprudence délibérée révèle une intention et un objectif sous-jacents - semer la peur parmi les manifestants, les observateurs et les passants - qui vont à l'encontre de l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements.

Souvent, le recours délibéré à la force répond à un objectif précis. Les manifestants sont fréquemment pris pour cible à des fins d'intimidation, de punition ou de discrimination en raison de qui ils sont, du message ou des idées qu'ils représentent, et afin de dissuader d'autres personnes de se joindre à de futures manifestations. Conformément à l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture, l'identification d'un tel objectif a parfois permis de qualifier ces actes de tortures. Par exemple, dans l'affaire [Cestaro c. Italie](#), la CEDH s'est référée à la Cour de cassation italienne, qui avait conclu que les violences contre la victime avaient été perpétrées « dans un but punitif, un but de représailles, visant à provoquer l'humiliation et la souffrance physique et morale des victimes », et a ensuite conclu que les mauvais traitements subis constituaient des actes de torture (paragraphe 177 et 190).

Le 10 juillet 2024, la [Cour de justice](#) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a estimé que l'utilisation de balles réelles contre des manifestants non armés par le Nigéria avait instauré un climat de peur et d'anxiété ainsi qu'une détresse psychologique qui équivalaient à de la torture et constituait une violation de l'article 5 de la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (paragraphe 125).

3.4 PRATIQUES DISCRIMINATOIRES À L'ENCONTRE DE CERTAINES MINORITÉS OU PERSONNES MARGINALISÉES

L'expérience des personnes en contact avec les agents responsables de l'application des lois est façonnée par l'interaction de multiples facteurs tels que le genre, l'âge, le statut économique et social, le handicap, l'appartenance à un groupe racial ou une minorité ethnique particulier, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La conjugaison de plusieurs identités peut accroître la vulnérabilité et le risque pour les manifestants d'être victimes d'actes tels que la stigmatisation, les agressions verbales, physiques et sexuelles, l'utilisation abusive du droit pénal et les restrictions légales à la manifestation. Ces attaques sont exacerbées pour les personnes dotées d'identités multiples qui sont ainsi victimes de

formes protéiformes et uniques de discriminations. L'insuffisance ou l'absence de réponses institutionnelles aux manifestations est notamment le résultat d'un manque de perspectives intersectionnelles.

[L'Observation générale n° 2](#) du Comité contre la torture souligne : « La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. » (paragraphe 20 et 21). Par conséquent, les États doivent mettre en œuvre des mesures préventives efficaces pour protéger les personnes confrontées à des pratiques discriminatoires protéiformes qui courent un risque plus élevé de torture et d'autres mauvais traitements lorsqu'elles sont en contact avec des agents de l'État. Le risque de violence dans le cadre de manifestations est considérablement plus important pour les personnes appartenant à des groupes victimes depuis longtemps de marginalisation enracinée dans le racisme systémique, l'exclusion sociale et l'hétéropatriarcat. En outre, la discrimination est reconnue comme l'un des objectifs de la torture dans l'article 1 de la Convention contre la torture. Dans son [Observation générale n° 2](#) sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties, le CAT déclare : « le recours discriminatoire à des violences ou à des mauvais traitements mentaux ou physiques est un critère important permettant de conclure à l'existence d'un acte de torture. » (paragraphe 20). En 2022, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) s'est prononcée sur la torture discriminatoire dans l'arrêt historique [Azul Rojas Marín et autre c. Pérou](#), traitant de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La Cour a approfondi la notion de torture à caractère discriminatoire et a établi de nouveaux standards pour protéger les groupes à risque pris pour cibles et soumis à la torture par les forces de l'ordre pour des motifs discriminatoires. Elle a également développé le concept de « violence motivée par des préjugés ». Dans cette affaire, elle a ordonné au Pérou d'accorder réparation à Azul Rojas Marín, notamment en mettant en œuvre d'importantes garanties de non-répétition (pp. 3 et 4).

L'origine ethnique et raciale, comme pour les populations d'ascendance africaine, joue un rôle important dans la détermination du [risque de violence encouru lors de manifestations](#) (paragraphe 33). Les personnes d'ascendance africaine sont plus susceptibles d'être victimes de violences policières et de détentions arbitraires dans le cadre de manifestations. En [Colombie](#), lors de la grève nationale de 2021, de nombreux rapports ont documenté un usage disproportionné de la force contre les manifestants d'ascendance africaine, ainsi que des cas de profilage racial et de détentions arbitraires (paragraphe 51). De même, à la suite des manifestations Black Lives Matter de 2020 aux États-Unis, [des experts de l'ONU](#) ont condamné les pratiques policières discriminatoires visant les manifestants et les journalistes noirs, soulignant un recours systématique à la force excessive et aux arrestations arbitraires.

Les violences sexuelles, notamment les insultes, les menaces de viol, les attouchements, le harcèlement sexuel, la nudité forcée et le viol, restent un problème répandu dans le cadre des manifestations. Elles sont particulièrement utilisées par les forces de l'ordre avant, pendant et après les manifestations pour réprimer, humilier, punir, dissuader, réduire au silence, provoquer la peur et démobiliser les femmes et les personnes LGBTQIA+. Cette violence s'accompagne souvent du renforcement de stéréotypes préjudiciables, ce qui accroît la vulnérabilité des victimes et alimente une peur structurelle qui décourage la participation à la vie publique. Ces dernières années, de tels cas ont été signalés au [Bangladesh](#), au [Soudan](#), en [Tunisie](#), en [Colombie](#), au [Mexique](#), en [Iran](#) et en [Géorgie](#).

Les femmes transgenres et les lesbiennes sont particulièrement exposées à ce risque, car elles sont souvent victimes de menaces de viols « correctifs » et d'autres formes de violence liées à leur militantisme et à leur identité. Les violences quotidiennes importantes qu'elles subissent les dissuadent d'exercer leur droit de manifester. En conséquence, beaucoup d'entre elles sont rendues invisibles, exclues de l'espace public en raison de la menace de violence et de l'absence de responsabilité pour ces abus.

Comme [l'a fait remarquer](#) l'expert indépendant des Nations unies chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, les restrictions imposées aux manifestations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre visent à éliminer les minorités vulnérables de la scène publique et s'accompagnent souvent d'un discours politique antagoniste (paragraphe 19).

Le [Protocole type](#) invite les forces de l'ordre à adopter des stratégies de protection ciblées, à encourager le dialogue, à garantir la présence d'agents spécialement formés et d'origines diverses, à déployer des équipes d'intervention rapide et à mettre en place des mécanismes de plainte accessibles et indépendants pour les survivants de violences sexuelles et sexistes (paragraphe 51 et 52).

Les jeunes, en particulier ceux issus de quartiers pauvres ou de zones rurales, sont également exposés à un risque accru de violences policières, car ils sont plus susceptibles d'être considérés avec suspicion ou stigmatisés comme des auteurs de troubles lors des manifestations. Les experts des Nations unies, en collaboration avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la jeunesse, ont [partagé leurs préoccupations](#) s'agissant de la répression croissante des mouvements menés par des jeunes qui défendent la démocratie et les droits humains. À titre d'exemple, les manifestations de solidarité organisées par des jeunes en faveur de Gaza et de la Palestine ont été fortement réprimées dans le monde entier. Récemment, le 8 mars 2025 (Journée internationale des droits des femmes), à Berlin (Allemagne), la police aurait fait usage d'une [force excessive](#) contre une manifestation organisée en solidarité avec les femmes palestiniennes.

4. OBLIGATIONS DES ÉTATS ET BONNES PRATIQUES AU NIVEAU NATIONAL

Les conclusions énoncées précédemment mettent en lumière l'impérative nécessité de respecter strictement les standards internationaux régissant l'usage de la force par les forces de l'ordre, en particulier dans le cadre de manifestations, afin de prévenir les blessures et de faire respecter l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements. Cette section traite des principales obligations des États et présente des exemples de bonnes pratiques.

4.1. PRÉVENTION ET PROTECTION

En vertu de la Convention contre la torture, les États ont l'obligation légale de prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires pour prévenir la torture et autres mauvais traitements.

Des lois et règlements pertinents et accessibles

Dans le cadre de leur obligation de respecter l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements, les États doivent intégrer les standards internationaux relatifs à la prévention de la torture et à l'usage de la force dans leur législation et leur réglementation nationales. Il s'agit là d'un point clé pour garantir une prévention efficace de la torture et des autres mauvais traitements dans le contexte des rassemblements.

Afin d'éviter que le faible nombre de cas rapportés, bien en-deçà de la réalité, ne favorise l'instauration d'un climat d'impunité, il est essentiel que les États, conformément à l'[Observation générale n° 2](#) (paragraphe 6) du CAT, criminalisent la torture et les mauvais traitements en tant qu'infractions indépendantes et distinctes, reflétant leur gravité et prévoyant des sanctions appropriées.

S'agissant de la réglementation relative à l'usage de la force, le CAT a [recommandé](#) de « revoir les lois et les politiques concernant le maintien de l'ordre public et le recours à la force, y compris la force meurtrière, par les membres des forces de l'ordre, de sorte que l'ensemble des lois, politiques et directives concernant le maintien de l'ordre soient conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois » (paragraphe 31 [d]). Des recommandations similaires ont, en outre, été régulièrement formulées par le CAT, s'agissant notamment de la [Thaïlande \(2024\)](#), la [Colombie \(2023\)](#), le [Danemark \(2015\)](#) et l'[Australie \(2014\)](#). Selon le [Comité](#), il est tout aussi primordial de réglementer l'utilisation des armes à feu et des armes, d'adopter et de réviser les réglementations, procédures et contrôles relatifs à l'usage de la force, afin de garantir que celle-ci ne soit pas utilisée de manière indiscriminée, inutile, excessive et à l'encontre des personnes les plus vulnérables, telles que les enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes enceintes.

La CEDH et la CIADH ont également souligné l'importance de l'existence de cadres juridiques adaptés ([Cestaro c. Italie](#) [paragraphe 243] et [Montero-Aranguren et al. c. Venezuela](#) [paragraphe 75]) et de garanties relatives à l'emploi approprié de la force ([Abdullah Yaşa et autres c. Turquie](#) [paragraphe 43]), y compris des armes et équipements spécifiques à létalité réduite ([Geylani et autres c. Turquie](#) [paragraphe 84]), en particulier dans le contexte de manifestations de masse ([Cruz Sanchez et autres c. Pérou](#) [paragraphe 260]).

Cette réglementation devrait inclure l'[interdiction](#) du commerce, de la production et de l'utilisation d'armes intrinsèquement abusives, ainsi que l'instauration de contrôles complets et efficaces, fondés sur les droits humains, sur la production, le commerce et l'utilisation d'autres types d'armes et d'équipements pouvant être utilisés dans le cadre de l'application de la loi dans le respect des droits humains. Dans un [rapport](#) récent, la Rapporteuse spéciale sur la torture, Dr Alice Edwards, a dressé un aperçu des équipements et des biens qui devraient être interdits ou réglementés aux niveaux national et international, et a plaidé pour l'élaboration d'un instrument international pour un commerce sans torture.

Il est important de noter que les réglementations relatives à l'usage de la force, des armes et des équipements applicables lors de manifestations publiques ne doivent pas être secrètes ou inaccessibles au public, car cela entrave le contrôle du respect des normes internes et, par conséquent, la responsabilité des agents qui s'en servent. En ce sens, le [Protocole type](#) souligne qu'il est essentiel de « Veiller à ce que les protocoles, procédures et directives qui ont trait aux manifestations et à l'emploi de la force soient accessibles au public, y compris les listes détaillées des unités déployées et des armes et équipements utilisés » (paragraphe 51 [g]).



Bonnes pratiques

En **Angleterre** et au **Pays de Galles**, le College of Policing est chargé d'élaborer des lignes directrices intitulées « [Authorised Professional Practice](#) » (APP) que les policiers sont tenus de suivre. Ces règles pratiques sont souvent utilisées par les organismes de contrôle dans le cadre d'enquêtes publiques et de procédures judiciaires. Parmi les thématiques abordées dans l'APP figurent le « maintien de l'ordre au moyen d'armes », qui comprend des orientations sur l'utilisation de certaines armes à létalité réduite et « l'ordre public et la sécurité publique ». Une grande partie de ces lignes directrices est accessible au public via le site web du College of Policing. Si certaines d'entre elles devraient être renforcées, leur publication constitue une bonne pratique. De plus amples informations sur les lois relatives à l'usage de la force par les agents de police dans le monde entier sont disponibles sur [le site web interactif Policing Law](#).

Le **parlement panafricain** a adopté en 2019 [une loi-type pour l'Afrique](#) sur le maintien de l'ordre qui comprend un calendrier complet pour le maintien de l'ordre public.

Une approche fondée sur les droits humains dans la facilitation des rassemblements

Il existe un écart important entre, d'une part, les standards internationaux en matière de facilitation et de protection des rassemblements et, d'autre part, les réglementations et pratiques au niveau national. Le maintien de l'ordre lors des rassemblements est trop souvent interprété comme une stratégie visant à gérer et à contrôler une menace publique plutôt que comme un service public visant à respecter et à favoriser l'exercice des droits humains. Cette approche visant à vouloir exercer un contrôle social se reflète également dans la manière dont les stratégies de maintien de l'ordre, y compris dans le contexte des manifestations, ont le plus grand impact sur les personnes touchées par de multiples niveaux de marginalisation, de précarité et de vulnérabilité (par exemple, les personnes migrantes et les travailleurs sans papiers, les minorités de castes, linguistiques et raciales, les femmes, les peuples autochtones, les enfants et les personnes LGBTQIA+) et qui sont victimes de discriminations intersectionnelles.

Il est crucial que les hauts fonctionnaires évitent et combattent activement les discours stigmatisants à l'encontre des manifestants et de la société civile, qui imprègnent les organismes chargés de l'application des lois et les institutions judiciaires. Ces discours et ces récits augmentent le risque d'intimidation et d'attitudes répressives à l'égard des manifestants.



Dans son rapport de 2024, la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association recommande aux États d' :

« Intégrer des mesures de prévention de la stigmatisation aux protocoles et orientations en matière d'application de la loi, y compris l'adoption du Protocole type et de ses outils ; et intégrer des stratégies de prévention de la stigmatisation à la formation des forces de l'ordre, en particulier pour les personnes exerçant des fonctions de commandement » (paragraphe 117 [d]).

Afin de faciliter efficacement les manifestations, des programmes de formation spécifiques aux droits humains, y compris une formation opérationnelle, intégrant la diversité ethnique, raciale et de genre, devraient être élaborés à l'intention des personnes chargées de concevoir et d'exécuter les opérations de maintien de l'ordre en amont des manifestations publiques. Ces programmes devraient inclure un volet spécifique sur la prévention de la torture, des mauvais traitements et du recours inutile et excessif à la force.

L'efficacité des programmes de formation devrait être systématiquement évaluée sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, y compris des données sur l'usage de la force lors de manifestations. Des indicateurs spécifiques devraient inclure les incidents impliquant un usage inutile ou excessif de la force documentés par la police et des observateurs indépendants des manifestations.



Les Lignes directrices de la CADHP pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique établissent une liste de thèmes que cette formation doit couvrir, notamment le cadre normatif du droit de réunion, les compétences en matière de communication, des techniques de réduction des conflits, l'usage légal de la force et des armes à feu, ainsi que la sécurité et la protection des personnes et des groupes particulièrement exposés à des risques de restrictions de leur droit de se réunir librement, notamment en raison de leur statut ou d'une combinaison de statuts.

La diversification des forces de police constitue, en outre, une étape importante pour gagner la confiance de la communauté et contribuer à faire évoluer les mentalités et les cultures discriminatoires. Il est indispensable que les agents reflètent notamment une diversité d'âges, de genres, d'origines ethniques, de cultures et de situations économiques, afin de contrebalancer des pratiques discriminatoires profondément enracinées. Cette diversité

doit être inscrite au cœur des politiques de recrutement et s'accompagner d'initiatives de rétention des effectifs et de progression de carrière. Les données sur le recrutement, la rétention et la progression des agents issus de minorités doivent également être collectées et suivies. Dans le même temps, une politique de tolérance zéro à l'égard des propos et des actes discriminatoires devrait être adoptée et appliquée, au moyen de mesures correctives et disciplinaires adaptées.

Nécessité d'adopter des mécanismes de communication, de négociation et de désescalade

Les États et les forces de l'ordre devraient mettre tout en œuvre pour respecter et faciliter le droit de réunion, conformément à leurs obligations internationales. Comme le souligne le [Protocole type](#), « Les décisions, stratégies et actions relatives au maintien de l'ordre devraient être fondées sur les concepts de connaissance, de facilitation, de communication et de différenciation et doivent viser à désamorcer et prévenir les tensions et à prévenir l'emploi de la force. » (paragraphe 42). Une telle approche des autorités des forces de l'ordre favorise la sécurité des personnes participantes ainsi que celle des agents dans le cadre des manifestations et participe à réduire le risque de torture et d'autres mauvais traitements.

Le dialogue, la médiation, la négociation et d'autres formes de communication entre la police et les organisateurs et participants à la manifestation, ainsi que d'autres parties prenantes, sont essentiels dans toute stratégie d'approche de facilitation et ce, à toutes les étapes d'une manifestation. La communication avant, pendant et après un rassemblement permet de prévenir l'escalade des tensions et des conflits, réduisant ainsi le risque de violence de toutes parts. Cela dit, il est nécessaire que la participation au dialogue des organisateurs de la manifestation soit volontaire, et l'existence ou l'absence d'un tel dialogue ne doit pas être utilisée pour justifier ou imposer une restriction quelconque.



[Le Manuel sur la surveillance de la liberté de réunion pacifique](#) de OSCE/BIDDH énonce : « De manière générale, l'approche globale des forces de police devrait être axée sur la communication et avoir pour but de prévenir les conflits par le dialogue et la médiation ainsi que désamorcer et régler pacifiquement ceux qui surviennent. » (p. 48). En cas de rupture de la communication, la réouverture de voies de communication, le recours au dialogue, et les formes de médiation ou de réassurance devraient être la norme.

Comme le souligne [la CIDH](#), la création d'espaces de communication et de dialogue, avant, pendant et après les manifestations, est essentielle pour que les autorités publiques puissent dialoguer avec les manifestants, coordonner les activités de manifestation et gérer les opérations de sécurité publique de manière à prévenir les conflits (paragraphe 182 et 183).

Dans certaines juridictions, des agents ou des unités formés à la communication, la médiation et la désescalade, sont déployés pour assurer la liaison avec les organisateurs avant et pendant les manifestations. Ces agents ne sont pas armés et sont facilement identifiables. La présence d'agents spécialisés ne dispense pas les autres agents de devoir communiquer de manière respectueuse et professionnelle avec les manifestants.

Dans de nombreux pays, cependant, il n'existe aucun mécanisme de dialogue ou de communication entre les forces de l'ordre et les organisateurs. En conséquence, la force est employée sans que ne soient exploitées les possibilités de désescalade, ni mis en place des mécanismes permettant d'établir de véritables lignes de communication avec les manifestants.

Le comportement et les actions des agents des forces de l'ordre peuvent avoir un impact significatif sur la dynamique de la foule et faciliter ou entraver le dialogue. Selon le [Manuel des droits de l'homme sur le maintien de l'ordre lors des rassemblements](#), « [un] style de maintien de l'ordre conflictuel qui restreint les mouvements, déploie des forces de police anti-émeutes, etc., peut conduire à des tensions et à une éventuelle escalade et des violences, même si un rassemblement commence pacifiquement » (p. 57).

En fin de compte, lorsque les manifestations sont dispersées au moyen de l'usage de la force ou du déploiement d'armes spécifiques, les manifestants ne sont souvent pas avertis ou informés à l'avance. Si les agents des forces de l'ordre émettent des avertissements, ils ne sont néanmoins pas souvent suffisamment équipés pour transmettre efficacement le message (par exemple, à l'aide de mégaphones) afin de disperser ou de déplacer les manifestants, ce qui pourrait éviter des blessures, voire des décès.



Bonne pratique

En **Colombie**, les organisateurs et les observateurs des manifestations ont participé aux réunions du poste de commandement unifié (Puesto de Mando Unificado, PMU) à différentes étapes, notamment pendant la planification et la préparation des opérations. Le PMU constitue une plateforme de dialogue et de coordination entre toutes les entités étatiques concernées (ministère de l'Intérieur, police nationale, ministère public, bureau du procureur général, médiateur et pompiers) avant, pendant, et après les rassemblements, en particulier dans le contexte de manifestations susceptibles d'être importantes ou violentes. Cette plateforme a permis d'assurer la collaboration entre les commandants de police, le Réseau national des commissions de vérification et d'intervention de la société civile dans le cadre de la mobilisation sociale et les mécanismes étatiques de défense des droits humains, notamment la Procuraduría and Defensoría del Pueblo.

Le [Manuel](#) adopté par la police nationale colombienne pour réglementer les actions visant à protéger le droit à la liberté de réunion et le recours à la force dans le contexte des rassemblements publics réaffirme la primauté du dialogue et introduit des mécanismes spécifiques au sein des unités chargées de l'application de la loi intervenant dans les rassemblements, telles que les « équipes de dialogue » ou la Policía de Diálogo (article 10). Le Manuel contient des dispositions spécifiques sur la manière dont ces équipes seront chargées de promouvoir le dialogue et la médiation avec les organisateurs de manifestations. Cependant, ces agents devront être formés et acquérir des compétences en matière de facilitation du dialogue, de négociation et de médiation.

Il convient de souligner que si les organisateurs choisissent de prendre attache avec les forces de l'ordre avant les manifestations, celles-ci doivent agir de bonne foi et considérer ces réunions comme l'opportunité de faciliter la manifestation, d'instaurer la confiance et d'apaiser les tensions, et non comme un moyen de recueillir des renseignements dans le but d'empêcher les manifestations d'avoir lieu.

Contrôle et fouille, arrestation et privation de liberté dans le contexte des manifestations

Les pratiques de contrôle et de fouille, d'arrestation et de détention dans le contexte des manifestations et des rassemblements soulèvent de vives préoccupations lorsqu'elles sont utilisées à mauvais escient pour décourager ou réprimer l'exercice légitime du droit à la liberté de réunion pacifique. L'utilisation abusive de ces pouvoirs peut exposer les individus à une privation arbitraire de liberté, à la discrimination et à un risque accru de torture et d'autres mauvais traitements.

Les pratiques de contrôle et de fouille, en particulier lorsqu'elles sont menées sans garanties juridiques et procédurales appropriées, sont associées à un risque élevé de mauvais traitements. Étant donné que ces mesures sont souvent prises sans l'ensemble des garanties qui s'appliquent à l'arrestation ou à la détention, une vigilance accrue est nécessaire pour garantir leur conformité avec le droit international des droits humains. Les autorités chargées de l'application des lois doivent veiller à ce que les pouvoirs de contrôle et de fouille soient exercés dans le strict respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, à ce que leur utilisation soit [justifiée et consignée](#) (paragraphe 81 [a]) et à ce qu'ils ne soient jamais utilisés comme un outil d'intimidation ou de répression. Une attention particulière doit être accordée à la prévention du profilage racial ou ethnique et d'autres formes de préjugés, tout en préservant la dignité, la sécurité et les droits de tous les manifestants, en particulier ceux appartenant à des groupes à risque ou marginalisés.

Au-delà de la phase de contrôle et de fouille, le risque de torture et d'autres mauvais traitements est particulièrement élevé lors de l'arrestation, du transfert et des premières phases de la garde à vue. Conformément au droit international, y compris la Convention des Nations unies contre la torture, les États ont l'obligation de mettre en œuvre des garanties juridiques et procédurales efficaces dès le début de la privation de liberté.

Les principales [garanties](#) contre la torture et autres mauvais traitements dans les premières heures suivant l'arrestation, en particulier dans le contexte de la répression des actions de manifestation, comprennent le transfert vers un lieu de détention officiel où l'arrestation est dûment enregistrée, l'accès à un avocat, le droit d'informer un membre de la famille ou une personne de confiance, et le droit à un examen médical indépendant (paragraphe 5). Ces mesures sont essentielles pour prévenir torture et autres mauvais traitements, réduire le risque de détention au secret et de disparition forcée, documenter tout signe de mauvais traitement et garantir la responsabilité. Ces garanties ont été détaillées plus en détail dans le [Protocole type](#) (paragraphe 81).

En outre, les autorités chargées de l'application de la loi devraient appliquer les [Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations ou «Principes Méndez»](#), qui fournissent des lignes directrices pratiques pour mener des interrogatoires, y compris ceux de personnes arrêtées lors de manifestations, d'une manière conforme à l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements. Les Principes Méndez fournissent des orientations concrètes pour utiliser des méthodes d'interrogatoire non coercitives, fondées sur la création d'une relation, en combinaison avec des garanties juridiques et procédurales. Il est important de noter qu'ils traitent également

de la nécessité de renforcer les protections pendant les interrogatoires et de prendre des mesures spécifiques pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité accrue, notamment celles qui sont exposées à des risques de violence sexuelle et basée sur le genre. Des évaluations des risques devraient être menées afin d'identifier les besoins individuels liés au genre, à l'identité ou à l'expression de genre, à l'orientation sexuelle et à d'autres facteurs, en veillant à ce que les pratiques d'interrogatoire respectent le principe de non-discrimination et empêchent l'auto-incrimination forcée.

4.2. SURVEILLANCE

Le droit à la liberté de réunion [englobe](#) l'observation, la surveillance et le signalement des rassemblements. Un élément essentiel de la surveillance des rassemblements publics, en particulier des manifestations, est l'observation et la documentation indépendantes de l'usage excessif de la force et [des équipements](#) utilisés par les forces de l'ordre qui menacent la sécurité et l'intégrité des manifestants et des passants.

Le rôle des observateurs, notamment les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les mécanismes nationaux de prévention (MNP), les organisations de la société civile, les défenseurs des droits humains et les professionnels des médias, parmi d'autres, est essentiel pour promouvoir l'accès à l'information et les mécanismes de responsabilité.

En matière de lutte contre la torture, la surveillance est également indispensable pour identifier les facteurs de risque de torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que les schémas de comportement illégal, ce qui permet d'identifier les lacunes et les domaines à réformer.

La présence d'[observateurs](#) peut également avoir un effet dissuasif sur les comportements violents des forces de l'ordre, « en contribuant à garantir que la police et les autres autorités publiques agissent de la manière la plus appropriée dans un cadre public » (p. 12).

Malgré leur rôle crucial et légitime, les observateurs de manifestations et autres personnes couvrant les manifestations, comme les journalistes, sont de plus en plus souvent victimes de violences illégales et d'arrestations arbitraires dans le cadre de leurs activités de surveillance. En outre, dans plusieurs pays, il existe des lois qui interdisent ou ont tenté d'interdire la surveillance des forces de l'ordre lors de rassemblements.

Par exemple, lors des manifestations « Black Lives Matter » de 2020 aux États-Unis, Amnesty International [a documenté](#) des cas d'usage excessif de la force et d'arrestations arbitraires à l'encontre d'observateurs légaux qui surveillaient les manifestations. L'organisation de défense des droits humains a également dénoncé des cas où des journalistes ont été gravement blessés par des projectiles à impact cinétique et ont été arrêtés et détenus sans avoir pu bénéficier de soins médicaux appropriés.

Il est donc primordial de renforcer les garanties afin d'assurer leur sécurité et l'efficacité de leur rôle de surveillants indépendants. Ce point a déjà été mis en lumière par la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans son [rapport de 2007](#), dans lequel elle appelait les États à « (i) Assurer une entière liberté d'action aux défenseurs des droits de l'homme dans le contexte de la liberté de réunion afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle d'observateurs ; (ii) Permettre aux représentants des médias d'assister aux rassemblements afin d'en assurer une couverture indépendante. » (paragraphe 101).



Comme l'ont déclaré les experts du [Comité des droits de l'homme](#) à propos des personnes qui participent à la surveillance et rendent compte des rassemblements :

« Il ne peut pas leur être interdit d'exercer ces fonctions ni leur être imposé de limites à l'exercice de ces fonctions, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de l'ordre. Ils ne doivent pas risquer de faire l'objet de représailles et d'autres formes de harcèlement, et leur matériel ne doit pas être confisqué ou endommagé. Même si une réunion est déclarée illégale ou dispersée, il n'est pas mis fin au droit de la surveiller » (paragraphe 30).

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples souligne dans ses [Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique](#) que « le droit de surveiller le respect des droits de l'homme dans une société donnée comprend le droit d'observer de manière active une réunion et de collecter, vérifier et utiliser les informations liées à la réunion. Toute personne a le droit de chercher à obtenir et de recevoir des informations, le droit à la liberté d'expression, ainsi que le droit d'observer et de surveiller de manière indépendante les réunions publiques, sans crainte de représailles. Cela inclut les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les observateurs, les journalistes et d'autres membres des médias. » (paragraphe 8.6).

Surveillance par les Mécanismes nationaux de prévention et autres organes de surveillance

Les INDH, les médiateurs, les MNP et autres organes de surveillance indépendants ont pour mission essentielle de surveiller le comportement des autorités chargées de l'application des lois lors des rassemblements. Les États doivent garantir l'indépendance, l'accessibilité et la capacité opérationnelle de ces organes, et veiller à ce que les autorités chargées de l'application de la loi coopèrent pleinement avec eux lors de la surveillance des manifestations et des opérations de maintien de l'ordre public.

Le Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture (SPT), dans son [Observation générale No. 1 sur l'article 4](#) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT) en 2024, affirme que les MNP devraient continuer d'effectuer des visites sur les lieux où se déroulent « les manifestations ; tout rassemblement au cours duquel les forces de police emploient ou pourraient employer des méthodes telles que l'encerclement » (paragraphe 53). Leur mandat de visite des lieux de privation de liberté leur permet d'assurer la continuité de la surveillance lorsque des manifestants sont arrêtés et placés en garde à vue. Les MNP peuvent donc jouer un rôle important dans la surveillance des manifestations et autres rassemblements publics, en particulier dans les situations où des personnes peuvent être soumises à des tactiques de confinement ou empêchées d'agir ou de partir librement.



Bonnes pratiques

Plusieurs MNP ont commencé à surveiller l'usage de la force hors détention, notamment dans le cadre de manifestations et de rassemblements.

Le MNP en **Argentine** a publié des [lignes directrices](#) détaillées et des rapports pour guider la surveillance avant, pendant et après les manifestations, tandis que plusieurs mécanismes de prévention locaux, notamment à Salta et à Buenos Aires, ont surveillé le comportement de la police pendant les manifestations. Des pratiques similaires ont également été mises en œuvre par les MNP en [Bolivie](#), au Paraguay, au [Pérou](#) et au [Panama](#).

En **Autriche**, « la surveillance préventive des droits humains » entreprise par le Conseil autrichien des médiateurs (*Austrian Ombudsman Board* (AOB)), qui héberge le MNP, [surveille](#) l'application de « mesures coercitives », y compris lors des manifestations, parmi un large éventail d'opérations policières.

À la suite d'une vague d'arrestations et de violences lors de manifestations au début de l'année 2021, le MNP en **Tunisie** s'est engagé à surveiller les rassemblements et autres manifestations politiques ou sociales. Selon le MNP tunisien, cette forme de surveillance s'inscrit dans le cadre de la prévention dite « indirecte » qui vise à réduire les facteurs de risques de tortures et de mauvais traitements.

À cette fin, le MNP déploie ses membres pour observer le déroulement et la gestion de la manifestation, documente les arrestations effectuées pendant et après celle-ci, effectue des visites dans les centres où les manifestants sont ensuite conduits.

Surveillance par les organisations de la société civile

Il est tout aussi essentiel de reconnaître, respecter, protéger et promouvoir la participation de la société civile à la surveillance, à la documentation et au contrôle des opérations de maintien de l'ordre dans le contexte des manifestations. Les réseaux de surveillance à travers le monde s'avèrent être un outil efficace pour apaiser les tensions, garantir une facilitation efficace des rassemblements et instaurer la confiance entre les participants et les forces de l'ordre. Les observateurs de la société civile constituent également une garantie essentielle pour prévenir l'usage excessif de la force et les arrestations arbitraires.



Bonnes pratiques

En **Espagne**, les réseaux d'OSC composés d'observateurs des droits humains créés à Barcelone ([#SomosDefensores](#)) et plus récemment à Madrid et à Grenade ont joué un rôle crucial dans la prévention des violations des droits humains, la documentation des abus et la recherche de responsabilité dans le contexte de rassemblements. Ces réseaux ne sont pas affiliés aux organisateurs des manifestations et leur rôle consiste à surveiller le maintien de l'ordre lors des rassemblements. Leurs membres portent un gilet distinctif pour être facilement identifiables. Les observateurs informent la police à l'avance lorsqu'une manifestation spécifique a été choisie pour déployer une équipe d'observation.

En **Colombie**, le décret 003 de 2021 reconnaît et régleme l'existence des *Comisiones de verificación*, des commissions composées d'observateurs de la société civile chargés de surveiller la promotion et la protection des droits humains lors des rassemblements. Afin de renforcer la coordination et le dialogue avec les autorités chargées de garantir le déroulement des manifestations et des mouvements de protestation pacifiques, les membres de ces commissions doivent être identifiés au moyen d'un badge visible. Dans le cadre de leurs activités, les commissions de vérification peuvent notamment observer, dialoguer et réaliser des médiations dans le contexte de l'exercice du droit de réunion, siéger aux tables de coordination (*mesas de coordinación*) avant, pendant et après les rassemblements pour participer à la mise en place d'opérations de police et vérifier en temps réel le déroulement des manifestations.

En Afrique du Sud, [Right to Protest](#) (R2P) est une coalition d'organisations dédiées à la promotion du droit constitutionnel de manifester, tel qu'il est énoncé à l'article 17 de la Constitution. Basé au Centre for Applied Legal Studies à l'Université de Witwatersrand, R2P opère à l'échelle nationale et fournit une assistance et un soutien juridique aux manifestants. Le collectif dispose d'une ligne d'assistance téléphonique gratuite que les manifestants peuvent utiliser pour obtenir des conseils juridiques. Il propose également des ateliers aux communautés à travers le pays afin de les informer de leur droit de manifester et des procédures juridiques à suivre pour exercer ce droit.

4.3. RESPONSABILITÉ

Les États doivent créer une culture de la responsabilité et du respect des droits humains au sein des organismes qui veillent à l'application de la loi. Cette exigence s'inscrit dans la lignée de la [résolution A/HRC/RES/46/15](#) adoptée le 23 mars 2021 qui exhorte les États à « promouvoir une culture de responsabilité » des institutions responsables de l'application des lois (paragraphe 18).

En d'autres termes, tout usage excessif ou arbitraire de la force doit faire l'objet d'une enquête, et les fonctionnaires impliqués, y compris ceux qui ont donné les ordres, doivent être tenus responsables de leurs décisions et de leurs actes et punis de manière proportionnée à la gravité de leurs actes (articles 12 et 13 de la Convention contre la torture).

Intégration des standards internationaux dans les enquêtes

Le CAT exhorte régulièrement les États, dans le cadre de sa procédure d'examen, à enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force dans le contexte de manifestations, comme on peut le constater avec les examens du [Bénin](#), de la [Colombie](#), de la [France](#) et de la [Thaïlande](#).

Dans son [rapport](#) de 2023, la Rapporteuse spéciale sur la torture a souligné que l'enquête doit être « indépendante, impartiale et soumise au contrôle public » et « que les autorités compétentes agissent avec diligence et célérité et que les victimes soient impliquées » (paragraphe 61). Ces principes sont développés plus en détail dans des standards internationaux tels que le [Protocole d'Istanbul](#), officiellement connu sous le nom de *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, et le [Protocole du Minnesota](#), officiellement connu sous le nom de *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux*. Il est crucial d'intégrer ces standards internationaux dans les cadres juridiques afin de garantir l'efficacité de la documentation et des enquêtes, et de favoriser la responsabilisation en matière de torture, de mauvais traitements et de privation arbitraire de liberté, en particulier dans le contexte des manifestations. Il est essentiel de garantir leur mise en œuvre dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux pour protéger les droits fondamentaux et prévenir l'impunité, en veillant à ce que tous les incidents d'abus commis lors de manifestations fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que leurs auteurs soient tenus responsables de leurs actes.

L'utilisation du Protocole d'Istanbul et de la [Guide pour recueillir des éléments sur des actes de torture, les équipements utilisés et les blessures lors de manifestations et de gardes à vue](#) de l'IRCT pour enregistrer les témoignages et documenter les blessures a été un pilier essentiel pour mettre en évidence des schémas et pratiques d'abus et de blessures. Ces outils ont permis de démontrer l'existence de politiques gouvernementales officielles encourageant non seulement la perpétration systématique de tortures et d'autres mauvais traitements à l'encontre des manifestants, mais prescrivant même la manière dont ils doivent être mis en œuvre.

En **Biélorussie**, par exemple, l'utilisation de méthodes de documentation et d'analyse appliquant le Protocole d'Istanbul a permis d'identifier des schémas récurrents et distincts de blessures touchant les manifestants détenus dans 13 centres de détention différents répartis dans huit villes. La similitude des blessures bien spécifiques observées [a prouvé](#) que des méthodes d'abus similaires étaient systématiquement mises en œuvre dans l'ensemble de ces centres, ce qui ne pouvait se produire que par la mise en œuvre de politiques et d'ordres gouvernementaux.

En **Géorgie**, le guide pour les manifestations de l'IRCT a été utilisé par des ONG locales qui, après avoir reçu une formation et l'avoir adapté au contexte local, ont pu documenter plus de 100 cas. Le guide pour les manifestations permet d'enregistrer les témoignages et les blessures de manière à faciliter les analyses et interprétations médico-légales de manière systématique. Cela a permis aux ONG de [réfuter](#) les affirmations du gouvernement selon lesquelles les manifestants avaient été blessés lors d'affrontements violents avec les forces de sécurité. Au contraire, les types de blessures documentés ne correspondaient pas à des combats, mais plutôt à des coups portés alors que les personnes étaient immobilisées (les bras maintenus derrière le dos ou le visage contre le sol).

Mécanismes indépendants de plainte et d'enquête

Une [résolution](#) adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2021 demande aux États « de mettre en place des procédures de signalement claires et des mécanismes de plainte indépendants, tel qu'un mécanisme externe de surveillance de la police, pour les cas ou les faits présumés de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (paragraphe 18).

On ne saurait trop insister sur l'importance de procédures de signalement transparentes et de mécanismes de surveillance indépendants. Pour être efficaces, les enquêtes sur les fautes et les abus doivent être impartiales (article 12 de la Convention contre la torture), ce qui ne peut être garanti que s'il n'existe aucune relation institutionnelle ou hiérarchique entre l'organe d'enquête et les auteurs présumés. Les organes de contrôle indépendants jouent également un rôle essentiel pour garantir la responsabilité des auteurs et prévenir les conflits d'intérêts, en veillant à ce que les enquêtes soient menées de manière approfondie et sans influence indue de la part des personnes faisant l'objet de l'enquête.

Cependant, il existe un fort contraste entre la réalité à travers le monde et les standards internationaux. L'impunité reste l'un des principaux obstacles à des progrès significatifs en matière de prévention et d'éradication des brutalités policières, en particulier dans le contexte des manifestations et autres rassemblements.

Une myriade d'obstacles légaux, institutionnels et pratiques entravent l'efficacité des enquêtes et le droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation, y compris la réadaptation et les garanties de non-répétition. L'impunité, à son tour, constitue un terrain fertile pour la perpétuation du « code bleu du silence », c'est-à-dire le fait de ne pas signaler les fautes professionnelles au sein des forces de l'ordre.

Il existe de bonnes pratiques qui ouvrent la voie vers une culture de la responsabilité et le renforcement de la confiance du public.

Dans un [rapport publié en 2021](#), Open Society Foundations a formulé des recommandations et mis en évidence les meilleures pratiques pour garantir l'indépendance des organes d'enquête, tant sur le plan juridique que dans la pratique. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a également [identifié](#) les éléments clés pour garantir l'indépendance des mécanismes de contrôle, notamment leur base juridique, mécanismes de signalement, emplacement institutionnel, allocation budgétaire, pouvoirs d'enquête indépendants, personnel adéquat et indépendance de leur direction (paragraphe 51-60).



Bonnes pratiques

La Commission indépendante de **la Jamaïque** ([INDECOM](#)), créée en 2010, enquête sur les actions de tout agent de l'État, y compris la police, l'armée (si elle agit conjointement avec la police) ou les agents pénitentiaires, qui entraînent la mort ou des blessures à des personnes ou la violation des droits de celles-ci. La loi portant création de l'INDECOM prévoit que celle-ci ne doit être soumise à l'autorité ou au

contrôle d'aucune personne ou autorité et que la destitution du commissaire est strictement limitée à l'adoption d'une résolution par les deux chambres du parlement. L'INDECOM a mis en place une ligne téléphonique pour recevoir des plaintes, y compris anonymes, qui doivent donner lieu à des enquêtes. Elle se rend sur toutes les scènes de crime pertinentes, dispose de sa propre unité médico-légale et peut engager des poursuites contre les agents de l'État qui font obstruction à l'enquête.

L'Unité des enquêtes spéciales (UES) de l'Ontario (**Canada**) a été créée pour enquêter sur les incidents de comportement criminel de fonctionnaires ayant entraîné la mort, des blessures graves, des coups de feu, ou des agressions sexuelles sur une personne. La Loi sur l'Unité des enquêtes spéciales établit clairement que l'UES a préséance sur tout service de police enquêtant sur ce type d'incidents (article 18).

L'Institution nationale des droits de l'homme du **Chili** a joué un rôle clé dans la documentation et la lutte contre l'impunité pour des violations de droits humains commises dans le cadre des manifestations de masse de 2019-2020 connues sous le nom de « soulèvement social ». Elle a déployé des observateurs dans tout le pays, intenté plus de 3000 actions en justice, notamment pour des cas de torture et de violences sexuelles, et fourni une assistance juridique aux victimes. Si les progrès en matière de justice ont été limités et les personnes condamnées peu nombreuses (paragraphe 25), les efforts de l'INDH ont été déterminants dans la promotion de la responsabilité et la défense d'une réforme institutionnelle.

Identification des policiers

Un obstacle courant est l'impossibilité d'identifier les policiers impliqués dans les abus, malgré les standards internationaux qui imposent le port d'un moyen d'identification visible. Cette absence d'identification peut entraver les enquêtes sur les allégations de torture et autres mauvais traitements et la responsabilisation des agents responsables.

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a souligné que le port de numéros d'identification ou de noms visibles sur les uniformes des forces de l'ordre constitue une garantie essentielle contre les mauvais traitements et la lutte contre l'impunité (paragraphe 21). De même, le CAT rappelle souvent aux États qu'ils devraient adopter une législation et appliquer des règles imposant à chaque agent en service d'être dûment identifié grâce à une marque d'identification visible (paragraphe 40).

Au niveau national, on observe une évolution vers l'utilisation de caméras corporelles afin de renforcer la surveillance et la responsabilité lors des interventions policières en général et, en particulier, lors des manifestations. L'adoption des caméras corporelles par la police continue de se développer dans de nombreuses juridictions. Cette technologie n'est en aucun cas une panacée, et de nombreux facteurs influencent les résultats de son utilisation. Parmi les préoccupations figurent le fait de ne pas allumer les caméras ou de les éteindre lors d'incidents impliquant l'usage de la force, la perte délibérée ou accidentelle d'images, la durée de conservation des enregistrements audiovisuels et l'effet dissuasif possible sur les participants à un rassemblement (voir, par exemple, les abus signalés en Angleterre et au Pays de Galles). Néanmoins, l'utilisation de caméras corporelles a été envisagée et recommandée par les organismes internationaux de lutte contre la torture comme un moyen efficace de prévenir les violations du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements.



Bonne pratique

À São Paulo (**Brésil**), l'introduction des caméras corporelles en 2021 dans le cadre du programme Keen Eye (Olho Vivo) a constitué une étape clé dans l'utilisation de la technologie pour renforcer la responsabilité des policiers et réduire un usage excessif de la force. Le déploiement des caméras corporelles a entraîné une réduction significative du nombre de décès liés aux opérations policières. En conséquence, de nombreux groupes de la société civile ont exigé leur adoption ailleurs. Malheureusement, cette tendance positive s'est inversée en 2023 et 2024. Des rapports attribuent cette régression notamment à l'affaiblissement des mécanismes de contrôle et de la volonté politique. Cette conclusion étaye l'idée qu'il est essentiel de mettre en œuvre des politiques fortes et une surveillance rigoureuse pour que les caméras corporelles soient efficaces.

Les officiers supérieurs doivent également être tenus responsables s'ils savaient ou auraient dû savoir que les agents des forces de l'ordre sous leur commandement avaient eu recours à un usage illégal de la force ou des armes à feu, et s'ils se sont abstenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer ou enquêter sur ces interventions. Ainsi, même lorsque l'identité des agents individuels demeure inconnue, la responsabilité des officiers supérieurs peut néanmoins être engagée.



Bonne pratique

En octobre 2024, une enquête pénale a été ouverte contre trois commandants de police impliqués dans la répression politique des manifestations de 2019 au **Chili**, conformément aux droits international et chilien. L'ouverture de telles enquêtes a constitué un jalon important pour le Chili et l'opportunité de demander des comptes aux personnes commanditaires.

Lutter contre la stigmatisation et les représailles

Si l'article 13 de la Convention des Nations unies contre la torture consacre le droit de porter plainte et d'être protégé « contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. », dans la pratique, les victimes peuvent rarement porter plainte contre les abus policiers en toute sécurité sans craindre de représailles. Les menaces et les actes de représailles à l'encontre des victimes, de leurs proches et de leurs avocats peuvent prendre de multiples formes de harcèlement.

Dans les cas de personnes qui dénoncent des actes de torture et d'autres mauvais traitements résultant d'actions répressives contre une manifestation, le harcèlement judiciaire, y compris l'imposition de poursuites pénales sans fondement, sont répandus dans de nombreux pays. Les magistrats s'alignent souvent sur le pouvoir exécutif et les responsables de l'application

des lois, adoptant le même discours « stigmatisant » décrit par la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans un [rapport](#) récent. Les discours et les pratiques stigmatisants contribuent à favoriser un environnement qui décourage les victimes de se manifester et qui donne une apparence de légitimité aux abus.

Pendant et après les manifestations de 2019 contre la loi anti-citoyenneté en Inde, la police de l'Uttar Pradesh a diffusé des affiches avec les photos de personnes qui auraient « prétendument » participé aux manifestations, publiant leurs adresses et leurs noms et les qualifiant de « coupables » avant même qu'un procès n'ait eu lieu. Il s'agit là d'une tactique utilisée pour [intimider](#) à la fois les individus et les communautés auxquelles ils appartiennent afin de les dissuader de signaler les abus (paragraphe 4.9).

4.4 RÉPARATIONS

Les survivants et les victimes de torture, y compris ceux qui ont été pris pour cibles dans le cadre de manifestations, ont le droit d'obtenir une réparation adéquate (article 14 de la Convention contre la torture). Cela [comprend](#) la réadaptation, la restitution, la satisfaction, l'indemnisation et les mesures visant à garantir la non-répétition (pp. 20-25).

Ces mesures de réparation doivent respecter les standards élaborés par le CAT, en particulier son [Observation générale n° 3](#), et ceux contenus dans les [Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire](#).

Pour être efficace, la réparation doit être accessible, adéquate, complète, holistique, non discriminatoire, rapide, [centrée sur les survivants](#) et durable. Les mesures de réparation doivent être adaptées aux expériences et aux besoins spécifiques des personnes survivantes, en tenant compte des préjudices particuliers qu'elles ont subis. Pour garantir que la réparation soit véritablement adaptée et adéquate, il est essentiel que les survivants participent de manière effective et significative à la conception et à la mise en œuvre des processus de réparation. Tout au long de ces processus, leur sécurité et leur vie privée doivent être protégées, et le principe de « ne pas nuire » doit être respecté afin d'éviter tout nouveau trauma et de tisser une relation de confiance.

Dans le contexte des manifestations et des rassemblements pacifiques, l'importance d'offrir une réparation complète aux victimes et aux survivants de la torture a été soulignée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire [Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco c. Mexique](#) (paragraphe 366). Le 4 mai 2006, des policiers ont réalisé une intervention alors que des vendeuses à la sauvette tentaient de vendre des fleurs sur une propriété privée. Selon la CIDH, face à l'escalade de la confrontation, les forces de l'ordre ont recouru à « un usage indiscriminé et excessif de la force contre toute personne qu'elles considéraient comme un manifestant ». Onze femmes ont été arrêtées et ont subi différentes formes de violence sexuelle de la part de plusieurs agents ; sept d'entre elles ont été victimes de viol. La Cour a accordé plusieurs mesures de réparation, notamment la réadaptation par le biais de traitements médicaux et d'une prise en charge psychologique ; des mesures de satisfaction telles que des excuses publiques de la part des autorités de l'État ; et des garanties de non-répétition, notamment la formation des forces de l'ordre à la sensibilité au genre et à l'usage approprié de la force. Elle a également exigé de l'État qu'il alloue des ressources pour renforcer le Mécanisme de surveillance des cas de torture sexuelle contre les femmes, créé en 2015.

En Afrique du Sud, le cas de Marikana est un autre exemple illustrant les mesures de réparation accordées aux survivants de la torture dans le contexte de manifestations. En 2012, la police a ouvert le feu à balles réelles sur une foule de mineurs en grève dans une mine de platine, tuant 34 personnes et en blessant plus de 70. En 2023, plus de dix ans plus tard, le gouvernement sud-africain a versé 330 millions de rands sud-africains à titre de « dommages-intérêts constitutionnels » aux familles des victimes. Bien qu'il s'agisse d'un cas rare de [versement](#) d'une compensation financière, aucun policier n'a été tenu [responsable](#) des meurtres, et de nombreuses plaintes sont toujours en attente d'être examinées. Cette situation illustre les retards persistants et les graves lacunes en matière de justice et de responsabilité.



Bonne pratique

Des initiatives menées par des survivants telles que [MOCAO](#) (Colombie) - un mouvement créé par des victimes de lésions oculaires infligées par la police, en particulier lors de manifestations - jouent un rôle essentiel dans la demande de responsabilité, de réparation et de garanties de non-répétition. Grâce à leur organisation et leur mobilisation collectives, les personnes survivantes sont devenues de puissantes actrices contre la violence d'État. Dans le cas de MOCAO, leur travail de plaidoyer soutenu a été déterminant dans l'adoption de réglementations plus strictes et plus respectueuses des droits humains.

RECOMMANDATIONS CLES

La présente note d'orientation exhorte les États à prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir le droit de ne pas subir de torture ni d'autres mauvais traitements dans le cadre de manifestations et d'autres rassemblements.

L'UATC les appelle à :

1. Reconnaître le rôle essentiel de la liberté de réunion pacifique et l'importance de permettre les manifestations en tant que moyen légitime d'expression publique, de démocratie et de changement social, et adopter une approche fondée sur les droits humains pour faciliter les manifestations, en veillant à la mise en œuvre du Protocole type à l'intention des agents chargés de l'application des lois pour promouvoir et protéger les droits humains dans le contexte de manifestations pacifiques (2024) et d'autres lignes directrices internationales pertinentes ;
2. Reconnaître et combattre la torture ou les autres mauvais traitements avant, pendant et après les manifestations et autres rassemblements, et faire respecter l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements à tout moment dans ces contextes ;
3. Adopter une perspective intersectionnelle dans les processus législatifs, judiciaires et administratifs qui protègent le droit à la liberté de réunion pacifique, en condamnant la stigmatisation et les attitudes discriminatoires à l'égard des manifestants, et en veillant à ce que les agents se livrant à de telles pratiques fassent l'objet de sanctions appropriées ;
4. Adopter et publier des lois et règlements adéquats et accessibles sur l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements, ainsi que sur l'usage de la force, interdire le commerce, la production et l'utilisation d'armes intrinsèquement abusives et mettre en place des contrôles complets et efficaces ;
5. Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre portent en permanence un dispositif d'identification visible afin de garantir la responsabilité, et proposer des programmes de formation aux droits humains au personnel des forces de l'ordre intervenant dans la gestion des manifestations et autres rassemblements, assortis d'indicateurs clairs pour évaluer leur efficacité ;
6. Mettre en œuvre toutes les garanties juridiques et procédurales dès le moment de l'arrestation et tout au long de la privation de liberté, et veiller à ce que tout interrogatoire soit mené dans le respect des principes de Méndez, afin de prévenir la torture et les autres mauvais traitements ;
7. Reconnaître et protéger les observateurs et les personnes chargées de surveiller les rassemblements, y compris les défenseurs des droits humains, les organisations de la société civile et les journalistes, en leur garantissant la possibilité d'effectuer un travail de surveillance préventive et de documentation sans faire l'objet d'intimidations ou de représailles ;

8. Veiller à ce que les mécanismes nationaux de prévention et les institutions nationales des droits de l'homme disposent de ressources suffisantes pour prévenir les violations des droits humains dans le cadre de manifestations, notamment par une surveillance efficace, et garantir la pleine coopération des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions ;
9. Garantir que les personnes ayant subi des actes de torture ou d'autres mauvais traitements lors de manifestations et d'autres rassemblements aient un accès sans restriction à des mécanismes d'enquête indépendants et impartiaux. Ériger en infraction pénale et prévenir tout acte de représailles ou d'intimidation à l'encontre de ceux qui déposent plainte ou participent aux enquêtes ;
10. Veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements dans le contexte de manifestations et d'autres rassemblements fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, rapides et efficaces, conformément aux standards énoncés dans le Protocole d'Istanbul
11. Veiller à ce que les décès suspects survenus dans le cadre de rassemblements fassent l'objet d'enquêtes conformes au Protocole du Minnesota ;
12. Tenir les auteurs responsables de leurs actes par le biais de sanctions proportionnées à la gravité de ceux-ci ;
13. Fournir une réparation complète aux victimes et aux survivants, en garantissant leur participation effective à la conception et à la mise en œuvre des mesures afin de s'assurer qu'elles soient efficaces et adaptées à leurs besoins.



Cette publication a été financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du Consortium United Against Torture (UATC) et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne.

Copyright © UATC 2025. La présente note d'orientation peut être reproduite sans autorisation à des fins éducatives et de plaidoyer uniquement. Tout extrait ou adaptation de cette publication doit inclure une citation complète de la source. Pour toute reproduction à d'autres fins, une demande écrite doit être adressée à omct@omct.org.

